

DECISION DCC 15-168

DU 04 AOÛT 2015

Date : 04 Août 2015

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Elections (législatives)

CNT : (Transmission des cartes d'électeur à la CENA)

Loi électorale : (Application de l'article 183 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013

portant code électoral en République du Bénin et 35 de la Constitution)

Pas de violation ni de la Constitution ni de la loi électorale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 juin 2015 enregistrée à son secrétariat le 03 juin 2015 sous le numéro 1220/141/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en « contrôle de constitutionnalité de la non transmission par le Centre national de traitement (CNT) des cartes d'électeur à la CENA conformément à l'article 183 du code électoral » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant, se fondant sur l'article 183 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, expose : « ... Selon cette disposition pertinente du code électoral, le législateur, dans le cadre de la sécurisation des cartes d'électeur non-retirées, a demandé que les cartes d'électeur non retirées par leur titulaire jusqu'à la fin du délai de distribution soient dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du secrétaire exécutif de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

La liste des personnes concernées est établie par commune et publiée par voie d'affichage.

Jusqu'à ce jour, soit plus d'un mois que les cartes d'électeur sont distribuées, le Centre national de traitement (CNT), qui a assuré la distribution des cartes d'électeur jusqu'au jour du vote, soit le 26 avril 2015, n'a pas cru devoir transmettre au secrétaire exécutif de la CENA les cantines scellées des cartes d'électeur non retirées. Il n'a pas également publié par voie d'affichage comme l'exige le code électoral la liste des personnes concernées par commune.

Si nous savons que dans le cadre de la distribution des cartes d'électeur, le gouvernement du président Boni YAYI a dû chômer une journée complète et une demi-journée pour permettre aux citoyens béninois de s'acquitter librement de leur devoir civique, il devient contraire au code électoral la non transmission à ce jour à la CENA des cartes d'électeur non-retirées et la publication par voie d'affichage de la liste des personnes n'ayant pas retiré leur carte pour une quelconque raison de non-respect des 15 jours indiqués par le législateur.

Comme nous l'avons constaté, le coordonnateur du CNT, en contradiction avec ce qu'il a lui-même indiqué à la télévision nationale sur le processus de fin de la distribution des cartes d'électeur, a continué la distribution des cartes même le jour du vote, soit le 26 avril 2015.

Il est donc clair qu'en matière de délai de distribution, le CNT a largement joué sa partition et que s'il devrait avoir une nouvelle distribution des cartes d'électeur, cela ne pourra être possible qu'après transmission sous scellés des cartes non

retirées conformément à l'article 183 du code électoral. » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger, d'une part, que le CNT a violé l'article 183 du code électoral pour n'avoir pas transmis à la CENA les cantines des cartes d'électeur non retirées plus d'un mois après la distribution desdites cartes, d'autre part, que le secrétaire exécutif de la CENA a violé l'article 35 de la Constitution pour n'avoir pas demandé au CNT le respect de l'article 183 du code électoral et qu'enfin, sur le fondement de l'article 114 de la Constitution, d'enjoindre au CNT et à la CENA de se conformer à l'article 183 du code électoral ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, écrit : « ... La distribution des cartes d'électeur démarrée le 15 avril 2015 a pris fin le 26 avril 2015 sur toute l'étendue du territoire national. Après ce travail, le Centre national de traitement (CNT) a mis en place une équipe pour dénombrer les cartes d'électeur non retirées par leur titulaire. Le résultat de ce dénombrement est un fichier contenant :

- les statistiques des cartes d'électeur distribuées par département, commune et arrondissement,
- les statistiques des cartes d'électeur non retirées par leur titulaire, par département, commune et arrondissement.

Ensuite, le CNT a procédé à l'extraction des données de ces citoyens pour en faire des listes par arrondissement avec leur photo. Tous ces documents ont été transmis à la CENA.

Aussi, le CNT a-t-il eu une séance de travail avec la CENA pour la remise des cartes d'électeur revenues du terrain. De cette séance, il ressort que le CNT doit continuer la distribution pendant 04 jours afin de respecter les 15 jours prévus par l'article 183 du code électoral. A cet effet, la CENA a saisi le CNT par la correspondance n°243/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 29 mai 2015 pour dispositions à prendre. Une copie de ladite correspondance est ci-jointe.

Pendant que le CNT préparait cette mission de distribution complémentaire des cartes d'électeur, une réunion du comité de suivi de la LEPI s'est tenue le 17 juin 2015 ... De cette réunion et à la demande de la CENA, il ressort que le CNT ne doit plus

distribuer les cartes d'électeur, la campagne électorale étant déjà lancée. Le CNT devra les transmettre à la CENA sous scellés dans les plus brefs délais.

Le samedi 20 juin 2015, le CNT a transmis toutes les cantines contenant ces cartes d'électeur. Des copies du courrier et du bordereau de transmission sont ci-jointes. Donc, la question de violation n'est plus d'actualité, car la CENA est en possession des cartes qu'elle devra distribuer avant les élections communales, municipales et locales du 28 juin 2015. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 35 de la Constitution et 183 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement :

« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; « Dans chaque village ou quartier de ville, le centre de collecte est transformé en centre de distribution des cartes d'électeur. Il est réduit à trois (03) membres sans le préposé d'enregistrement ou opérateur de saisie.

La carte d'électeur est remise à son titulaire dans un centre de distribution sur présentation du certificat d'enregistrement.

Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

A la fin de la distribution des cartes d'électeur, procès-verbal en est dressé et signé des membres du centre, du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant et des représentants des partis ou alliances de partis politiques présents.

Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du Secrétaire exécutif de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

La liste des personnes concernées est établie par commune et publiée par voie d'affichage.

A l'installation de la Commission électorale nationale autonome (CENA), une nouvelle distribution est organisée par celle-ci sur une période de huit (08) jours.

La délivrance des cartes d'électeur est postérieure à la collecte des données électorales » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les cartes d'électeur non retirées ont été transmises à la CENA par le CNT qui, par ailleurs, a poursuivi la distribution desdites cartes pendant 4 jours supplémentaires afin de tenir compte du délai de quinze (15) jours prévu par la loi ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a violation ni de la Constitution ni de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a violation ni de la Constitution ni de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-